

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ROUMANIE

POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION

DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE ROUMANIE, ci-après dénommés les «Parties contractantes»,

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection réciproques des
investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de
l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à
développer la coopération économique entre elles,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord, les termes :

- a) «entreprise» désigne :
 - i) toute entité constituée ou formée en vertu des lois applicables, qu'elle ait ou non pour but la réalisation de bénéfices et qu'elle appartienne à des sujets de droit privé ou de droit public, y compris toute personne morale (« corporation » ou société par action), fiducie, société, entreprise individuelle, coentreprise ou toute autre forme de regroupement; et
 - ii) un organe satellite de cette entité;
- b) «mesure existante» désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- c) «service financier» désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
- d) «institution financière» désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est régi ou supervisé comme étant une institution financière au regard des lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;